

Lettre de mission

Enseignant Référent pour les Usages Pédagogiques du Numérique (RUPN)

[M. ou Mme Nom/Prénom] se voit confier pour l'année scolaire [2013-2014] la mission de référent pour les usages du numérique (RUPN) dans l'établissement.

Ces missions et les activités du référent pour les usages pédagogiques numériques sont ainsi définies :

1. Développer et faciliter l'utilisation pédagogique du numérique au service des apprentissages.

L'enseignant RUPN :

- accompagne les enseignants dans les usages du numérique au service des apprentissages,
- favorise l'émergence et aide à l'élaboration de projets pédagogiques intégrant des usages du numérique,
- veille à la bonne diffusion auprès des enseignants de l'information sur les usages du numérique,
- aide à la prise en compte de leurs besoins de formation. Le RUPN fait partie des personnes ressources susceptibles d'être sollicitées, soit au niveau académique, soit par la direction de son établissement, pour participer à la formation des enseignants.

2. Assurer dans la durée un rôle de coordination, d'assistance et de conseil auprès de l'équipe de direction de l'établissement.

Le RUPN :

- aide au pilotage du numérique dans l'établissement ; aide à l'élaboration du diagnostic des usages du numérique ; présente un bilan annuel sur les actions mises en place.
- aide et conseille le chef d'établissement et son équipe pour l'organisation et la coordination des projets numériques,
- participe à l'élaboration d'un catalogue évolutif et maîtrisé de logiciels / manuels numériques, bâti en coordination avec la collectivité territoriale et le rectorat et permettant l'intervention des techniciens de la collectivité.

- assure pour le numérique l'interface avec l'environnement (académie, collectivités, réseaux des référents et coordinateurs "TICE"). Avec les collègues CPD TICE, il est personne ressource du réseau ECLORE auquel participe son établissement,
- il est référent pour la mise en œuvre des projets structurants : ENT, organisation du système d'information, etc.

3. Participer ponctuellement à la mise en œuvre opérationnelle

(cette partie peut être adaptée en fonction du contexte de l'établissement)

Pour s'adapter aux réalités locales et notamment au positionnement de la collectivité territoriale partenaire de son établissement, le RUPN peut se voir confier des missions complémentaires par la direction de son établissement. Ces missions s'articulent, en confiance, avec celles des personnels des collectivités, chargés de la mise en œuvre et de la maintenance technique des équipements et services applicatifs.

Elles se construisent en relation avec l'axe 3 du projet académique et peuvent se référer à un éventuel document « qui fait quoi ? » explicatif bâti avec la collectivité, et joint en annexe. Les années 2013-2014 et 2014-2015 doivent pouvoir permettre de s'adapter à ce nouveau contexte. Ces missions particulières ont vocation à donner de la souplesse et de la réactivité face aux situations qui pénaliseraient les usages.

Quelques exemples :

- *administration fonctionnelle du réseau pédagogique local, des salles ou des laboratoires ;...*
- *administration fonctionnelle et animation des sites web et des services en ligne ;...*
- *administration fonctionnelle et communication autour des ressources numériques (serveurs de podcast ou de vidéos...) ;...*
- *formation des élèves à un usage responsable d'internet et des médias numériques...*

Le chef d'établissement attribue à [Nom/Prénom], une indemnité pour fonction d'intérêt collectif pour l'exercice de cette mission. Cette rémunération sera versée en une seule fois en fin d'année scolaire.

Le Chef d'établissement

Le RUPN

Le Délégué Académique au
Numérique

Annexes

JORF n°0209 du 9 septembre 2010

Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

NOR: MENF1019188D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-3, L. 421-4 et L. 421-5 et ses articles R. 421-2, R. 421-10, R. 421-20 et R. 421-41-3,

Décète :

Article 1

Les personnels enseignants, titulaires et non titulaires, accomplissant l'intégralité de leurs obligations de service, telles qu'elles sont définies par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, peuvent bénéficier d'une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif dans les conditions fixées par le présent décret.

Les personnels d'éducation, titulaires et non titulaires, peuvent bénéficier de l'indemnité dans les mêmes conditions que les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 2

Dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée par le présent décret sont les suivantes :

1° Exercice des fonctions de préfet des études dans les collèges participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » ;

2° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Article 3

Dans les lycées, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée par le présent décret sont les suivantes :

1° Exercice des fonctions de préfet des études dans les lycées participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » ;

2° Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels ;

3° Exercice de la mission de référent « culture » ;

4° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Article 4

Le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité sont fixés par arrêté conjoint des ministres

chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

Article 5

Au sein de chaque établissement, le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités énumérées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans la limite de l'enveloppe déléguée par le recteur d'académie.

Sur la base des orientations ainsi définies, le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution aux personnels enseignants et d'éducation concernés, dans la limite du taux plafond mentionné à l'article 4 du présent décret, en fonction de leur participation effective aux activités énumérées aux articles 2 et 3 du présent décret.

L'indemnité instituée par le présent décret est versée après service fait.

Article 6

Chaque année, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre des activités énumérées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 7

L'indemnité instituée par le présent décret est versée à compter du mois de septembre 2010.

Article 8

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.